

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 30/09/2024
ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n°24145ST
Abroge Arrêté n° 19195ST
Transport ETEL

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement de voirie de la CCEL, en tant que détenteur du pouvoir de police de conservation du domaine public,
Vu l'arrêté n°19195ST du 22/08/2019, délivré à TotalEnergies Petrochemicals
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2023 autorisant les sociétés TotalEnergies Petrochemicals France et Inovyn Olefines France à céder à leur filiale commune, la société VIRETEL les droits de propriété et de transport afférents à la canalisation de transport ETEL
Considérant la demande formulée par la société VIRETEL – 2 Avenue de la République CS10001 39501 Tavaux cedex d'occuper le domaine public,

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour les voies suivantes :

- Rue Ferdinand Gauthier, emprise 7m00
- Avenue Jean Moulin (RD 306), emprise 34m00
- Route de Satolas (RD154), emprise 4m00
- Chemin rural n°7, emprise 8m00
- Chemin rural n°7, emprise 6m00

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **jusqu'au 30 Septembre 2034.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.



DIFFUSION :

- *Le bénéficiaire*
- *La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL*
- *Le Département du Rhône – Service Voirie Sud*
- *La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,*
- *Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.*

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.